



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 14085

## Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation d'extrême précarité et de dépendance de personnes disposant d'une carte de séjour temporaire et atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins en France. Le paragraphe 1-7 de la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juin 1997 ouvre la possibilité d'une autorisation de séjour d'un an aux « étrangers atteints d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical et dont le départ pourrait entraîner des conséquences d'une extrême gravité ». Cette démarche représente une incontestable avancée sur le plan humanitaire. Cependant des difficultés demeurent pour les personnes qui n'obtiennent qu'un statut visiteur ou qui, bénéficiant du statut salarié, ne trouvent pas de travail ou sont empêchées fréquemment de travailler en raison de leur état de santé. En effet, elles ne peuvent actuellement prétendre à aucun revenu issu de la solidarité nationale, car le RMI n'est ouvert qu'à la condition d'un séjour régulier avec droit au travail de trois ans. Ces personnes se retrouvent donc en position d'accès aux soins médicaux sans avoir la possibilité de se nourrir, de se vêtir ou de se loger. Cela signifie que, si elles ne peuvent pas faire appel à une solidarité familiale en France, elles ne disposent d'aucun moyen de subsistance. Aussi il lui demande s'il est possible d'envisager, à titre dérogatoire, l'ouverture du droit à un minimum social à ces personnes pendant le temps nécessaire à l'amélioration de leur état de santé ou pendant l'année de validité de leur titre de séjour. Il lui précise que cette exception serait justifiée par des considérations d'ordre humanitaire et que, à titre d'exemple, elle ne concernerait qu'une cinquantaine de personnes dans le département du Rhône.

## Texte de la réponse

Il est confirmé, comme l'observe à juste titre l'honorable parlementaire, que les étrangers bénéficiant d'une carte de séjour temporaire délivrée au titre du paragraphe 1-7 de la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 juin 1997 ne remplissent pas les conditions prévues pour se voir attribuer le revenu minimum d'insertion ou l'allocation d'insertion. Le Gouvernement est sensible au problème humanitaire posé par la situation de ces personnes. Il rappelle qu'au delà de l'apport indéniable des réseaux de solidarité au règlement des situations signalées, les différents services sociaux peuvent apporter à ces personnes l'aide nécessaire lorsqu'elles ne peuvent travailler, notamment pour des motifs médicaux. En tout état de cause, il revient au représentant de l'Etat de s'assurer dans le cadre de la coordination de l'action sociale d'urgence qu'elles disposent des moyens de subvenir à leurs besoins pendant la période correspondant aux soins et couverte par l'autorisation de séjour délivrée par le ministère de l'intérieur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Bret](#)

**Circonscription :** Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14085

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 1999

**Question publiée le** : 11 mai 1998, page 2609

**Réponse publiée le** : 8 mars 1999, page 1413